

MAIRIE DE HAUTEFEUILLE

77515 HAUTEFEUILLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre à 19h00,
les Membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis
à la Mairie de HAUTEFEUILLE.

Sous la présidence de Monsieur Joël CHAUVIN, Maire.

PRESENTS : Mmes TERNOIS - MORI
MM LAVILLE - BRUYNEEL -GESBERT

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Mmes BONNEAU – ROGER - LE CONTE – BOIROT
M. HARRANT

SECRETARE DE SEANCE : Mme TERNOIS

I - ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 25 AVRIL 2025.

Le dernier compte rendu est adopté à l'unanimité par les membres présents.

II – REHABILITATION DE LA CHAPELLE.

M. le Maire informe les Membres du Conseil Municipal

- de la décision du comité de pilotage (Seine et Marne 77 – Le Département) pour le Fonds d'Equipement Rural qui a été retenu, le montant de la subvention sera arrêté lors d'une prochaine Commission permanente,
- sur le chiffrage des vitraux de la Chapelle, qu'il serait préférable de retenir l'entreprise Ateliers DUCHEMIN

Concernant le devis de réhabilitation de la toiture de la maçonnerie, vu l'évolution du bâtiment, ces derniers temps, le Conseil Municipal après débat souhaiterait l'avis d'un expert.

Le Maire précise que cette mission pourrait être subventionnée par le Conseil Départemental.

Suivant le montant de cette prestation et les conclusions, ce dossier pourra faire l'objet d'une mission d'un Contrat Rural.

III – DOSSIER CHEMIN PIETONNIER ENTRE LE BOURG ET LE HAMEAU DE COURTSOUBE : POINT SUR LA NEGOCIATION EN COURS.

M. le Maire avise les Membres du Conseil Municipal sur les devis de deux géomètres sur la mission de réaliser la division en 2 lots de la propriété cadastrée section A n°99 -106 sur notre commune pour la création d'un chemin piétonnier entre le Bourg et le Hameau de Courtesoupe.

Après débat, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- que l'emplacement du chemin piétonnier soit uniquement en zone A
- que les parcelles soient libres de toutes servitudes,
- que le prix d'achat est fixé à 1 euro du m²
- de la prise en charge à 100% des frais de géomètre pour cette division avec le Cabinet DML, Géomètres – Experts, et autorise donc le Maire de rembourser les frais de cette mission à Mme CLERE sur présentation de facture acquittée,
- la rédaction de l'acte par l'Office Notarial du Val d'Europe.

Cette dépense sera imputée en section d'investissement à l'article 2111.

IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE VERT-SAINT-DENIS, REAU ET LIEUSAIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

Vu la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

V – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE SAVIGNY LE TEMPLE ET QUINCY VOISINS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

VI – DEPOSE PAR LA SOCIETE VGBIO ENERGIE A GUERARD 77 580 – DEMANDE D'AVIS.

Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal de l'arrêté préfectoral n°2025/DRIEAT/UD77/095 du 27 juin 2025 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société SAS VGBIO ENERGIE relative à l'implantation, sur le territoire de la commune de Guérard (77580), d'une lagune déportée de stockage du digestat produit par l'installation de méthanisation qu'elle exploite à Faremoutiers (77515), ainsi que d'une canalisation de transfert du digestat, entre l'installation de méthanisation et la lagune déportée

Le Conseil Municipal est appelé à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la Société SAS VGBIO ENERGIE sur la commune de GUERARD.

Après délibération, les Membres présents et représentés partagent l'avis du Maire de GUERARD sur la remise en état du site de la lagune, en cas de cessation d'activité et devra permettre un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixés par les documents d'urbanisme en vigueur ce jour, à savoir : un usage à vocation agricole.

VII - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - SANTE.

Exposé du Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- **Le risque prévoyance** lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire),
- **Le risque santé** lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé).

La participation deviendra obligatoire :

- pour le **risque prévoyance** à effet du **1^{er} janvier 2025** selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le **risque santé** à effet du **1^{er} janvier 2026** selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance labellisé.

Pour mémoire, le Conseil Municipal, lors de sa réunion du 15 avril 2025 a mis en place la participation au risque prévoyance au 01/02/2025.

De ce fait, Le Maire invite les Membres du Conseil Municipal à se prononcer pour le risque santé :

- sur le dispositif retenu : procédure de labellisation ou convention de participation ;
- sur le montant de participation de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 26/08/2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au risque **Santé** à compter du 01/01/2026.
- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé.
- **DECIDE** de verser un montant de participation à tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels y compris les agents en contrats aidés.
Concernant les contractuels, la participation leur sera versée à compter d'une durée constatée de 6 mois de présence effective, ou dès l'arrivée au Syndicat, dès lors que la durée du contrat liant l'agent au Syndicat est supérieure ou égale à 6 mois.
- **DECIDE** que la participation à la complémentaire Santé soit identique à tous les agents à savoir 15 € brut par mois et par agent, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6470.

VIII – ADOPTION DU RAPPORT FONCIER. PRISE DE CONNAISSANCE ET VALIDATION.

Exposé du Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de la Loi Climat et Résilience, les communes disposant d'un document d'urbanisme, ont l'obligation d'établir un rapport foncier destiné à mesurer et à suivre la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF). Cette obligation a été rappelée par courrier du préfet adressé à l'ensemble des collectivités fin 2024.

Ce rapport foncier a pour objet de dresser un bilan quantitatif de l'artificialisation des sols et de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Il permet également de définir une base de connaissance à l'échelle de chaque commune, et doit faire l'objet d'une actualisation régulière.

La compétence « documents d'urbanisme » relevant de la Communauté d'Agglomération Pays de Brie, l'édition de ce rapport foncier doit se faire à l'échelle intercommunale. Toutefois, ce document constituant à la fois un état des lieux et un outil de réflexion en matière d'organisation territoriale et de perspectives d'aménagement, il est apparu intéressant de décliner ce rapport à l'échelle de chaque commune, permettant ainsi d'avoir une vision plus précise du territoire intercommunal et de ses évolutions.

Un rapport foncier spécifique, réalisé par le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération relatif à la période 2011-2021 a été adressé à chaque commune, dressant le bilan des évolutions des modes d'occupation des sols et des principales caractéristiques socio-démographiques à l'échelon communal.

Ce rapport foncier, élaboré à l'échelle intercommunal doit faire l'objet d'une présentation et d'un débat et d'un vote au sein du conseil communautaire. En préalable, la Communauté d'Agglomération a souhaité recueillir l'avis de chaque commune afin qu'elle puisse émettre le cas échéant se prononcer sur son rapport foncier.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer préalablement au vote du conseil communautaire sur le rapport foncier communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son article L.2231-1

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU le rapport foncier établi au regard des données du Modes d'Occupation des Sols pour la commune sur la période 2012-2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Prend acte de l'élaboration d'un rapport foncier à l'échelle de la commune

Aucune remarque de nature a modifié la teneur du rapport foncier présenté, VALIDE ce rapport tel qu'il a été présenté au conseil municipal.

Cette délibération et le rapport foncier annexé et signé seront transmis à la Communauté d'Agglomération

IX– SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

Le Rapport Social Unique :

- rassemble les éléments et données relatives aux ressources humaines de la collectivité à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion. Il constitue une base de travail utile dans le cadre du dialogue social.

- est soumis à l'avis du Centre de Gestion (Seine et Marne), avant sa présentation au Conseil Municipal.

Vu le code général de la fonction publique, articles L231-, relatif à l'élaboration du Rapport Social Unique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique,

Vu la validation du 26 mai 2025 par le Centre de Gestion 77,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport Social Unique 2024 de la commune de Hautefeuille.

X – AFFAIRES DIVERSES.

A/ SUBVENTIONS COMMUNALES 2025.

Le Conseil Municipal décide par 5 voix pour et une contre Mme Ternois de répartir les subventions communales 2025 de la manière suivante :

- Aide à domicile : 150 euros
- Anciens Combattants : 50 euros
- Souvenir Français : 50 euros
- Les Festiv'd'Hautefeuille : 100 euros
- Amicale des Sapeurs-Pompiers de Faremoutiers : 50 euros

B/ FETE DE NOEL.

Le Conseil Municipal décide de fixer la fête de Noël des enfants au Dimanche 14 décembre 2025 à 16h30.

C/ Rapport sur la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges.

M. le Maire fait part de sa participation à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie sur la gestion des eaux pluviales.

Il en résulte du fait de manque de précisions, la décision est reportée à une séance ultérieure.

D / COLLECTE DES DECHETS FERMENTESCIBLES.

Le Maire informe que ce service sera mis en place à partir du 23 septembre 2025 et uniquement pour l'instant pour les cantines scolaires.

SEANCE LEVEE A 19 h 35